

CEDH

<p>17/03191 - 17 octobre 2017 - Chambre de l'application des peines</p>	<p>Impartialité</p> <p>Statue en des termes manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité résultant des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale, le juge qui, pour écarter le moyen soulevé par le ministère public et tiré de l'impossibilité légale de faire droit à une demande d'aménagement de peine, énonce notamment que cette « <i>affirmation (...) apparaît bien imprudente et empreinte d'une méconnaissance des textes</i> », que « <i>le parquet ajoute à la loi en insinuant que le tribunal aurait dû se préoccuper d'une autre peine précédemment prononcée</i> » et retient que l'interprétation retenue par le procureur de la République « <i>l'amène de facto à excéder ses pouvoirs</i> ».</p>
---	---